

DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ÉTAMPES

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

PROCÈS-VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE NOUVELLE

Séance du 28 Juin 2022



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Salle du conseil de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Étaient présents : M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU, M. Jean-Pierre DUBOIS, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, M. Philippe VIETTE, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY, M. Jérôme PÉNISSON, M. Olivier BARBEROT.

Pouvoirs : M. Serge BEAUVALLET à M. Bernard POINTEAU, Mme Béatrice DAUBIGNARD à Mme Jacqueline BABILLON, M. Patrick THUILLIER à Mme Sylvie VASSET, M. Bernard BORDIN à Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY, Mme Nathalie BESSÉ à M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Amaël ARNOULT à M. Guy DESMURS.

Étaient absents : Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Félix SANCHEZ, M. Éric POIROT, Mme Valérie DUSSAUX, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS, Mme Cécilia AIGRET, Mme Anne TACONNÉ, M. BOUDET Baptiste.

M. Christophe BANASZEWSKI est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est ouverte.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du compte-rendu du précédent conseil municipal qui est **adopté** à l'unanimité.

Point n° 1 : Colonie de Vacances 2022 : Convention et quotient familial

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite organiser des séjours du 8 au 19 juillet 2022 pour les enfants de 6-9 ans et 10-15 ans aux Sables d'Olonne (Vendée),

Considérant que le prix du séjour pour les 6-9 ans est de 720 euros par enfant,

Considérant que le prix du séjour pour les 10-15 ans est de 750 euros par enfant,

Considérant que l'effectif prévisible est de 25 enfants,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le quotient familial,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Œuvre Universitaire du Loiret
- ADOPTE : la grille de tarification pour le séjour des 6-9 ans ainsi définie

TARIF SÉJOUR 6-9 ANS		
N°	Tranches en euros	Montants
1	0 à 305	360 €
2	306 à 458	396 €
3	459 à 763	432 €
4	764 à 1 068	504 €
5	1 069 et plus	576 €
Hors commune		720 €

- ADOPTE la grille de tarification pour le séjour des 10-15 ans ainsi définie

TARIF SÉJOUR 10-15 ANS		
N°	Tranches en euros	Montants
1	0 à 305	375 €
2	306 à 458	413 €
3	459 à 763	450 €
4	764 à 1 068	525 €
5	1 069 et plus	600 €
Hors-Commune		750 €

Point n° 2 : Tarifs restauration scolaire 2022/2023

Mme Sylvie VASSET, adjointe aux affaires scolaires, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de valider les tarifs du restaurant scolaire pour 2022/2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/0059 du 16 octobre 2017 relative à la modification des tarifs de la cantine scolaire 2017-2018,

Considérant que par délibération n° 2017/0059 du 16 octobre 2017, le Conseil municipal a fixé les tarifs de la cantine comme suit :

Nombre d'enfants inscrits chaque jour par foyer	Nouveaux tarifs 2017-2018 par jour et par enfant
1 enfant	3.40 €
2 enfants	3.20 €
3 enfants et plus	3.10 €
En cas de non inscription préalable et sur autorisation	4.10 €
Hors commune	5.10 €

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2022-2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix pour :

- ADOPTE la grille de tarification de la cantine ainsi définie pour l'année scolaire 2022-2023.

Nombre d'enfants inscrits chaque jour par foyer	Tarifs 2022-2023 par jour et par enfant
1 enfant	3,47 €
2 enfants	3,26 €
3 enfants et plus	3,16 €
En cas de non inscription préalable et sur autorisation	4,18 €
Hors commune	5,20 €

POUR : 18

CONTRE : 0

ABS : 1

Point n° 3 : Modalités de mise en place des 1607 heures annuelles

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° DEL-2021-042 du 15 décembre 2021,

Vu le courrier de la Préfecture formant un recours gracieux à l'encontre de cette délibération,

Vu la délibération n° DEL 2022-016 du 10 février 2022 annulant la délibération DEL-2021-042 du 15 décembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 mars 2022

CONSIDERANT que la question du temps de travail dans la fonction publique territoriale a fait l'objet de plusieurs rapports, dont le rapport public annuel de la Cour des comptes 2019, lequel rappelle que les 1 607 heures sont un impératif et non un objectif à atteindre,

CONSIDERANT la volonté de la commune du Mérévillois d'être en adéquation avec les textes en vigueur et à venir relatifs au respect du temps de travail,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le passage aux 1 607 heures annuelles à compter du 1^{er} janvier 2022 avec une durée journalière de travail de 7 heures et 16 minutes, 36 heures et 20 minutes hebdomadaires, permettant de générer 7 jours de RTT en complément des 25 jours de congés légaux (5 fois la durée hebdomadaire de travail pour un agent à temps complet),
- DIT que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.
- PREND ACTE que le temps de travail pourra être annualisé selon les contraintes de services,

Point n° 4 : Création de deux emplois permanents à temps complet au service entretien/restauration

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- La nature de l'emploi
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en raison de l'accroissement d'activité, des départs à la retraite et des besoins de la collectivité, il convient de renforcer les services municipaux.

Considérant qu'il a été décidé de mettre en stage deux agents du service entretien, au vu de leurs manières de servir et compte tenu des besoins du service.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création de 2 postes d'adjoint technique territorial (échelle C1) à temps complet affectés au service entretien/restauration
- la modification du tableau des emplois de la collectivité

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- de créer à compter du 01/09/2022 deux emplois permanents à temps complet définis comme suit :
Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial (cat C)
Grade : Adjoint technique (cat C)

PRÉCISE :

- que cet emploi fera l'objet d'une modification du tableau des effectifs,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget et chapitre prévu à cet effet.

Point n° 5 : Création de postes d'agents chargés du recensement de la population 2023

Point reporté.

Point n° 6 : Avenant au contrat relatif aux évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales (assurance Sofaxis)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé,

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP ASSURANCE (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 actant l'adhésion de la commune du Mérévillois au contrat-groupe d'assurance statutaire du personnel,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat-groupe et tous les éléments en déroulant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNARCL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

Vu les pièces contractuelles du contrat-groupe d'assurances statutaire,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNARCL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de l'assureur **de majorer le taux de cotisation de 0,13%** de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation passera **de 2,59 % à 2,72 %** avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution de taux y afférente ;

- AUTORISE à cette fin, le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;
- PREND ACTE qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Point n° 7 : Convention constitutive Groupement de commande pour la dématérialisation des procédures

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- AUTORISE son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
 - Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
 - Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
 - Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
 - Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
 - Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
 - Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;
- HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Point n° 8 : Modification des indemnités des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-004 du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-006 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-007 du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de la commune déléguée de Méréville,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-008 du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de la commune déléguée d'Estouches,

Considérant que par délibérations n° DEL-2020-004, DEL-2020-006, DEL-2020-007 et DEL-2020-008 du 25 mai 2020, le Conseil municipal a élu le Maire, ses adjoints et les Maires des communes déléguées de Méréville et d'Estouches,

Considérant que les maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire,

Considérant que les maires délégués perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire en fonction de la population des communes associées,

Considérant que les indemnités de maire et de maire délégué ne sont pas cumulables,

Considérant que l'indemnité maximale votée par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire de commune de 1 000 à 3 499 habitants est fixée à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant le courrier en date du 13 avril 2022 de Bénédicte VAUSSARD indiquant renoncer à ses indemnités de maire-adjointe, il est proposé de modifier le tableau des indemnités des élus, tel que joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le tableau des indemnités des élus ci-joint annexé

Point n° 9 : Vente parcelle AK 540 – Lot B à la SCI ERPARO

M. Guy DESMURS, Maire, informe les membres du Conseil Municipal d'une demande émanant de la SCI ERPARO, relatif à la proposition d'achat du terrain cadastré AK 540 (lot B).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1,

Vu l'avis n° 2022-91390-14076 émis par le service du Domaine en date du 26 avril 2022,

Considérant que le service du Domaine a évalué le bien à 5 000,00 € avec une marge de négociation fixée à 10 %,

Considérant que la SCI ERPARO avait accepté l'achat de cette parcelle au prix de 5 000 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente du terrain communal sis Rue du Tour de Ville à Méréville de parcelle AK 540 ((lot B) au prix de 5 000 € à la SCI ERPARO ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point n° 10 : Achat parcelle ZM 606

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1211-1,

Considérant que la Ville du Mérévillois devait aménager un arrêt de bus, rue de Chartres sur un terrain cadastré ZM 191 appartenant à Mr et Mme TOQUARD,

Considérant que par courrier du 30 mars 2022, Mr et Mme TOQUARD Michel ont donné leur accord afin que les travaux puissent commencer avant l'acquisition d'une partie du terrain,

Considérant la proposition par les propriétaires d'un prix de vente du lot B cadastré ZM 606 à 8 450,00 €,

Considérant que les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou inférieure à 180 000 € sont exemptées d'avis du service du Domaine,

Considérant que les collectivités sont exemptées de procédure en-deçà de 180 000 €,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est rendue nécessaire pour la création d'un point de ramassage scolaire,

La commune du Mérévillois souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée ZM 606 (lot B) d'une superficie de 169 m² afin de pouvoir créer le nouvel arrêt de bus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle ZM 606 (lot B) au prix de 8 450 € ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point n° 11 : Désignation d'un (e) signataire de la décision prise sur la déclaration préalable déposée par Monsieur DESMURS Guy

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L422-7,

Considérant que Monsieur le Maire, DESMURS Guy, souhaite réaliser des travaux sur son habitation située 9 rue Carnot – 91660 Le Mérévillois. Travaux consistant en le changement des ouvrants de la façade donnant sur rue,

Considérant que préalablement à la réalisation des travaux, Monsieur le Maire, DESMURS Guy, doit déposer une demande de déclaration préalable et obtenir autorisation,

Considérant l'article L422-7 du Code de l'urbanisme qui dispose que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,

Considérant que Monsieur DESMURS est Maire de la commune du Le Mérévillois,

Considérant que les travaux seront effectués sur son habitation située 9 rue Carnot - 91660 Le Mérévillois,

Considérant que le Maire, DESMURS Guy, est intéressé en son nom personnel au projet devant faire l'objet d'une demande de déclaration préalable,

Considérant que conformément à l'article L422-7 précité, le Maire, DESMURS Guy étant intéressé en son nom personnel au projet devant faire l'objet d'une demande de déclaration préalable, le Conseil municipal doit désigner un autre signataire que lui pour prendre la décision sur cette autorisation d'urbanisme permettant la réalisation des travaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉSIGNE Mme Sylvie VASSET comme signataire de la décision prise sur l'autorisation d'urbanisme déposée par Monsieur DESMURS Guy pour la réalisation des travaux sur son habitation située 9 rue Carnot – 91660 Le Mérévillois,

Point n° 12 : Signature d'une promesse de constitution de servitude avec la société ERG DEVELOPPEMENT France pour l'utilisation d'un chemin rural

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu le projet de promesse de constitution de servitudes et la note explicative de synthèse associée et transmise préalablement ;

Afin de formaliser les relations entre la commune et la société ERG DEVELOPPEMENT FRANCE qui développe un projet éolien sur le territoire des communes d'Autruy-sur-Juine et

Pannecières, il a été décidé de conclure une promesse de constitution de servitudes sur le chemin rural propriété de la commune désignés ci-après :

Chemin rural n°6 de Gommerville ou de Saint-Mathurin à Sermaises,

Le projet de promesse de constitution de servitude en annexe détaille les servitudes nécessaires au fonctionnement du parc éolien :

- Autorisation d'utilisation du chemin rural,
- Autorisation d'emprise de travaux

Les servitudes seront consenties en contrepartie du paiement annuel d'une indemnité forfaitaire de 2 000 €.

La promesse de constitution de servitude prendra effet à compter de sa signature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix contre,

- REFUSE le projet de promesse de constitution de servitude joint en annexe, qui établit une relation contractuelle entre la Commune et la société ERG DEVELOPPEMENT FRANCE.
- N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à signer une promesse de constitution de servitude sur le Chemin rural n°6 de Gommerville ou de Saint-Mathurin à Sermaises, et ayant pour objet les servitudes nécessaires au fonctionnement du parc éolien :
 - Autorisation d'utilisation du chemin rural,
 - Autorisation d'emprise de travaux

Les servitudes seront consenties en contrepartie du paiement annuel d'une indemnité forfaitaire de 2 000 €.

- N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette promesse de constitution de servitude, sa réitération sous forme de convention de servitude notariée et plus généralement tout document nécessaire à la poursuite des études relatives à l'élaboration du projet éolien.

POUR : 0

CONTRE : 18

ABS : 1

Point n° 13 : Modification résultat commune 2021 et affectation 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le courrier de la Préfecture de l'Essonne en date du 16 mai 2022

Considérant qu'il convient compléter la reprise de résultat du budget communal et son affectation 2022,

Considérant que l'exercice budgétaire 2021 se clôture avec un excédent de fonctionnement de 753 809.46 €,

Considérant que l'excédent de fonctionnement cumulé est de 1 463 498.92 € et non de de 1 212 750.61 €,

Considérant le déficit de la section d'investissement 2020 était de 1 104 342.00 €

Considérant qu'en 2021, la section d'investissement présente un excédent de 486 324.88 €,

Considérant que le montant des reports pour l'année est de 54 184.69 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE D'INSCRIRE la somme de 672 201.81 € au compte 1068 du budget principal 2022 de la commune ;
- DÉCIDE D'INSCRIRE la somme de 540 548.80 € au chapitre 002 du budget principal 2022 de la commune.
- DÉCIDE DE RAJOUTER la somme de 250 748.31 € au chapitre 002 du budget supplémentaire

Point n° 14 : Approbation du budget supplémentaire 2022

M. Gaël CREVEAU précise qu'il s'agit de valider un budget supplémentaire et non une décision modificative car une reprise de résultat ne peut être validée que par un budget supplémentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° DEL 2022-010 approuvant le Budget Primitif 2022 de la commune,

Vu le courrier de la Préfecture de l'Essonne en date du 16 mai 2022,

Considérant que suite au transfert de la compétence « Eau » à la CAESE, il convient de reprendre l'ensemble des résultats de clôture,

Considérant que cette reprise n'a pas été effectuée au niveau de la section de fonctionnement,

Considérant que dès lors, le compte administratif 2021 n'est pas strictement égal au compte de gestion 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le budget supplémentaire de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT			
		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
	Crédits de fonctionnement proposés au titre du présent budget	250 748.31 €	0.00 €
	+	+	+
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent	0.00 €	0.00 €
	002 Résultat de fonctionnement reporté		250 748.31 €
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement	250 748.31 €	250 748.31 €
INVESTISSEMENT			
		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
	Crédits d'investissement proposés au titre du présent budget	62 800.00 €	62 800.00 €
	+	+	+
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent	0.00 €	0.00 €
	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	
	=	=	=
	Total de la section d'investissement	62 800.00 €	62 800.00 €
	TOTAL DU BUDGET	313 548.31 €	313 548.31 €

Point n° 15 : Subvention exceptionnelle Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP)

Mme Danielle BROYARD informe les membres du conseil municipal que l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers Pussay/Angerville a fait une demande de subvention exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2311-7,

Considérant que l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers Pussay/Angerville a sollicité la commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle,

Considérant que la commune souhaite soutenir leur action par le biais d'une subvention exceptionnelle,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers Pussay/Angerville

Point n° 16 : TFPB – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Les constructions nouvelles, reconstructions, conversions de bâtiments ruraux en logements et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée de droit pendant les deux premières années.

À compter de 2021, à la suite du transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur le bâti en compensation de la suppression de la taxe d'habitation, l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression totale d'exonération n'est plus possible. Les communes peuvent toutefois, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année n pour une application en année n+1, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 40 % de la valeur foncière de son bien.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le Code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 1383 et 1639 A bis ;

Vu la délibération n° DEL-2022-010 du 12 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;

Considérant la possibilité donnée au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable ;
- PRÉCISE que cette délibération s'appliquera à compter des impositions de 2023 ;
- AUTORISE le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Questions diverses

Point n° 17 : Ouverture poste du patrimoine (bibliothèque) et saisonnier administratif et Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale 2022, il est nécessaire de renforcer les services administratifs de la Commune du Mérévillois durant le mois d'août 2022 afin de pallier l'absence d'agents en congés et permettre ainsi une continuité du service public.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 précitée ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de recruter 1 agent contractuel à temps complet.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 1 agent contractuel à temps complet affecté au service administratif pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale, en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 du 26/01/84.

PRÉCISE

- que cet agent sera recruté comme suit :
 - Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux
 - Grade : adjoint administratif territorial
 - Echelle : C1
 - Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 340 rémunérée sur l'indice 343, base du SMIC, au taux horaire en vigueur
- que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil
- que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Point n° 18 : Convention utilisation salle de sport et mur d'escalade du collège pour l'année scolaire 2022-2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une classe de l'école élémentaire Jean-Joseph de Laborde utilise le gymnase et le mur d'escalade du collège Hubert Robert de Méréville,

Considérant que le conseil d'administration du collège Hubert Robert de Méréville a autorisé la signature d'une convention entre le collège, le Conseil Départemental de l'Essonne, l'Inspectrice de l'Éducation Nationale et la commune du Mérévillois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'utilisation de la salle de sport et du mur d'escalade du collège Hubert Robert de Méréville pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 22h12.

Le Maire
Guy DESMURS

